



Toutes les informations sur les critères de vulnérabilité, le certificat d'isolement et sur les procédures à suivre en cas de contamination ou de situation de cas contact

COVID 19 Mise à jour le 09/11/20

A – Critères de Vulnérabilité, Certificat d'isolement

B – . Si vous êtes un « cas contact » deux solutions

C- Si vous êtes positif(ve) à la COVID

A – Critères de Vulnérabilité, Certificat d'isolement

Jusqu'à nouvel ordre, les critères de vulnérabilité permettant d'identifier les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de Covid-19 sont à nouveau ceux précisés dans le décret du 5 mai 2020 et ces dispositions sont applicables aux agents de la fonction publique.

Liste des 11 critères permettant d'identifier les salariés vulnérables :

- 1° Être âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- 8° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

– liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9° Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

11° Être au troisième trimestre de la grossesse.

C'est le médecin traitant ou un médecin spécialisé qui peut, seul, établir le certificat médical de vulnérabilité au regard de cette liste de pathologies.

Lorsqu'un personnel est déclaré comme vulnérable, il peut être possible d'accompagner cet agent à un maintien en présentiel avec des aménagements renforcés du poste de travail (bureau ou salle de classe unique notamment). Si ces aménagements ne sont pas possibles....

Certificat d'isolement

Dès lors que l'enseignant produit un certificat d'isolement et que les aménagements ne sont pas possibles, deux cas sont possibles suivant ce que l'enseignant peut assurer ou non.

- **il peut assurer son enseignement à distance** : si les élèves concernés sont accueillis dans une salle permettant d'assurer un enseignement à distance avec la personne isolée, en présence d'un adulte (AED en préprofessionnalisation, AED).

Dans ce cas, il est réputé travailler et donc n'est pas placé en ASA.

- **il ne peut pas assurer son enseignement à distance** : il devra être placé en ASA.

Si le certificat ne donne pas de date de fin d'isolement, votre chef d'établissement pourra saisir la date prévue de fin de confinement, soit actuellement le 1er décembre 2020.

Que faire si vous répondez à un de ces critères : nous contacter immédiatement !

contact S3-poitiers@snefsu.net ou 06/31/02/40/12, nous vous adresserons un dossier plus complet

B – Si vous êtes un « cas contact » deux solutions

- Vous demandez à votre chef d'établissement à être placé(e) en **travail à distance**.
- Si ce n'est pas possible, vous devez bénéficier d'une **Autorisation Spéciale d'Absence**, (ASA). Pour cela vous solliciterez, **par écrit**, votre chef d'établissement, qui devra vous communiquer sa réponse par écrit.

Vous vous rendez alors chez votre médecin traitant qui doit vous délivrer un **certificat d'isolement**. Ne sollicitez pas un CMO tant que vous n'êtes pas positif(ve).

Attention : votre Chef d'Établissement vous ayant signalé comme cas contact à l'Agence Régionale de Santé (ARS), la CPAM vous délivrera automatiquement **un certificat d'arrêt de travail. Ne l'utilisez (*1) surtout pas** car l'administration vous retiendrait le jour de carence !

Si vous avez déjà fourni un certificat d'arrêt de travail, demandez à votre chef d'établissement d'en annuler la saisie et de vous placer en travail à distance ou en ASA . En cas de difficultés, contactez-nous immédiatement : S3-poitiers@snefsu.net.

C – Si vous êtes positif(ve) à la COVID,

La réglementation actuelle est : si arrêt de maladie par votre médecin traitant (CMO et retenue du jour de carence).

Cependant, nous vous proposons comme moyen d'action, pour faire aboutir la revendication de reconnaissance de la COVID comme imputable au service si vous avez été cas contact dans le cadre de votre établissement, de **renseigner une déclaration d'accident de service** avec double au SNEP Académique et au national.

Motif : *« suite à mon exposition le xxx (jour et heure où vous aviez cet élève dans votre classe) dans le cadre de mon service xxxxxx le xxxxx , j'ai été déclaré(e) cas contact le xxxxx... Je suis positif (ve) au test de la Covid et j'ai développé la maladie. Mon médecin m'a placé(e) en arrêt de travail du xxx au xxx».*

Si votre médecin ne veut pas remplir le CERFA bleu 11138 (accident de travail), mais seulement le CERFA marron, vous lui demanderez alors d'établir une attestation complémentaire :

« Mme (M.) XXXXX m'a déclaré avoir été exposé(e) le xxx à xxx (heure) puis avoir été déclarée cas contact. Il (Elle) a ensuite été testé(e) positif(ve) et a développé la maladie. Pour servir et valoir ce que de droit »

**DANS TOUS LES CAS RELEVANT
D'ACCIDENTS, D'AGRESSIONS OU DE MALADIES (cf. § I et II)
CONTACTEZ NOUS IMMEDIATEMENT PAR TELEPHONE OU MAIL**

Pour les autres cas : inaptitude, reclassement.... Contactez-nous par mail

SNEP ACADEMIQUE : 06/31/02/40/12 ou corpo-poitiers@snepfsu.net

**LE SNEP PEUT VOUS AIDER (ouverture du dossier SNEP, conseils, défense de vos droits, suivi).
Un dossier pris dès le départ est bien plus facile à traiter !**

I) ACCIDENTS

A) Vous venez d'être victime d'un accident dans le cadre de votre service.

B) Vous venez d'avoir un accident de trajet :

- entre votre domicile et votre lieu de travail,
- ou sur un itinéraire dans le cadre d'une mission.

C) Vous venez d'être **victime d'une agression (verbale ou physique) ou d'incivilités** dans le cadre de votre travail **avec blessure ou pas !**

- par un élève,
- par un parent,
- par un supérieur hiérarchique,
- par une personne étrangère au cadre de votre travail (adulte ou mineure).

II) MALADIES ET/OU EXPERTISES

Vous rencontrez un problème de santé, dû à votre travail ou non, ou bien votre dossier doit être étudié prochainement, après expertise ou non, par le Comité Médical Départemental ou par la Commission de Réforme.

Dans les cas (I et II) : contactez-nous IMMEDIATEMENT. Nous ferons le lien avec votre secrétaire départemental.

III) Vous relevez d'une inaptitude totale ou partielle, vous souhaitez demander une poste de réadaptation, un reclassement..... Contactez -nous par mail.

Si vous nous adressez un mail joignez le tableau ci-dessous après l'avoir renseigné et exposez-nous en quelques lignes votre problème.

NOM Prénom	
Téléphone	
Adresse électronique	
Date de naissance	
Echelon et Ancienneté dans échelon	
Adresse personnelle Nom et Adresse établissement	
Date départ à la retraite prévue	

J'expose mon problème :